

**Ordonnance
sur la réduction des risques liés à l'utilisation
de substances, de préparations et d'objets
particulièrement dangereux**

**(Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques,
ORRChim)**

Modification du ... (projet du 27 novembre 2008)

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques¹ est modifiée comme suit:

1. La liste des annexes est modifiée comme suit:

Ch. 1.15 et 1.16

1.15 Goudrons

1.16 Sulfonates de perfluorooctane

2. L'ordonnance est complétée par les annexes 1.15 et 1.16 ci-jointes.

3. L'annexe 2.15 est remplacée par la version ci-jointe.

4. Les annexes 1.1, 1.3, 1.5, 1.7, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.9, 2.10, 2.11, 2.12 et 2.16 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

II

Modification du droit en vigueur

L'annexe 1 de l'ordonnance PIC du 10 novembre 2004² est remplacée par la version ci-jointe.

¹ RS 814.81

² RS 814.82

III

¹ La modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques entre en vigueur le 1^{er} mai 2009, sauf exceptions mentionnées aux al. 2 et 3.

² Les modifications des annexes mentionnées ci-dessous entrent en vigueur comme suit:

- a. le 1^{er} décembre 2009: annexe 1.5, ch. 5; annexe 1.16; annexe 2.3, ch. 4, al. 3; annexe 2.9, ch. 4, al. 2 et 3; annexe 2.10, ch. 2.3; annexe 2.11, ch. 8 et annexe 2.12, ch. 4, al. 3 et 4;
- b. le 1^{er} mai 2010: annexe 1.1, ch. 3, let. a;
- c. le 1^{er} mai 2011: annexe 1.15, ch. 3, let. a à c, let. e et let. g à h; annexe 2.1, ch. 3, al. 4^{bis} et annexe 2.2 ch. 3, al. 4^{bis};
- d. le 1^{er} mai 2014: annexe 1.15, ch. 3, let. f [variante 1].

³ La modification de l'ordonnance PIC (ch. II) entre en vigueur le 1^{er} mai 2010.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
La chancelière de la Confédération,

Composés organiques halogénés

Ch. 3, let. a

3 Liste des composés organiques halogénés interdits

- a. *Systèmes monocycliques aliphatiques*
 - l'hexachlorocyclohexane (HCH, tous les isomères).

Hydrocarbures chlorés aliphatiques

Ch. 2, al. 1, let. b, et al. 2

2 Exceptions

¹ Les interdictions au sens du ch. 1, al. 1 et 2, ne s'appliquent pas:

- b. aux produits cosmétiques pour lesquels le DFI dispose, en vertu de l'art. 35, al. 4, let. a, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels³, qu'ils peuvent contenir des substances au sens du ch. 1, al. 1;

² Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer, d'entente avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et l'OFSP, des dérogations temporaires aux interdictions au sens du ch. 1, al. 1 et 2, pour l'emploi de chloroforme:

- a. si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut du chloroforme pour l'emploi concerné, et
- b. si la quantité de chloroforme à laquelle il est fait recours ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour atteindre le but visé et représente au plus 20 l par an.

³ RS 817.02

Substances stables dans l'air

Ch. 5

5 Etiquetage spécial

¹ Si des objets, des appareils et des installations mentionnés à l'art. 7, al. 2, du Règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés⁴ contiennent des substances figurant à l'annexe I, partie 1, de ce règlement, leurs fabricants ne peuvent les mettre sur le marché que si leur étiquetage inclut les indications suivantes:

- a. le texte « contient des gaz à effet de serre fluorés relevant du Protocole de Kyoto »;
- b. les noms chimiques abrégés des gaz à effet de serre fluorés contenus ou destinés à être contenus dans les objets, les appareils et les installations, en utilisant une norme de la nomenclature reconnue dans l'industrie pour le domaine d'application prévu;
- c. la quantité de gaz à effet de serre fluorés, en kilogrammes;
- d. le texte « hermétiquement scellé », le cas échéant.

² Le fabricant d'appareils et d'installations qui ne sont pas mentionnés à l'al. 2 et contiennent plus de 1 kg d'hexafluorure de soufre doit indiquer sur l'appareil ou sur l'installation la présence de cette substance et la quantité contenue dans l'appareil ou l'installation.

³ L'étiquetage au sens des al. 1 et 2 doit être rédigé en deux langues officielles au moins, être visible, bien lisible et indélébile.

⁴ JO L 161 du 14.6.2006, p. 1. Les textes des actes de la CE mentionnés dans la présente annexe peuvent être retirés contre acquittement des frais ou consultés gratuitement auprès de l'organe de réception des notifications, 3003 Berne; ils peuvent également être téléchargés à l'adresse www.cheminfo.ch.

Mercure

Ch. 3.1

3.1 Mise sur le marché

¹ La mise sur le marché de véhicules et de matériaux et composants pour véhicules est régie par l'annexe 2.16.

² La mise sur le marché d'appareils électriques et électroniques est régie par l'annexe 2.16.

³ La mise sur le marché de piles et d'accumulateurs est régie par l'annexe 2.15.

⁴ L'interdiction au sens du ch. 2, let. a, ne s'applique pas aux:

- a. médicaments;
- b. antiquités;
- c. produits cosmétiques pour lesquels le DFI dispose, en vertu de l'art. 35, al. 4, let. a, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁵, qu'ils peuvent contenir du mercure;
- d. composants d'appareils électriques et électroniques pour lesquels l'annexe 2.16, ch. 6.3, dispose qu'ils peuvent contenir du mercure.

⁵ Si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut exempt de mercure et que la quantité de mercure à laquelle il est fait recours ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour un emploi conforme à l'usage prévu, l'interdiction de la mise sur le marché au sens du ch. 2, let. a, ne s'applique pas non plus aux:

- a. appareils destinés aux laboratoires et composants de tels appareils;
- b. couleurs pour artistes destinées à des restaurations;
- c. dispositifs médicaux destinés à un emploi professionnel, à l'exception des thermomètres médicaux;
- d. préparations destinées aux laboratoires;
- e. matières auxiliaires destinées à des processus de fabrication.

⁶ L'interdiction au sens du ch. 2, let. a, ne s'applique pas non plus à l'importation de préparations et d'objets contenant du mercure qui sont uniquement affinis ou emballés différemment en Suisse et sont ensuite entièrement réexportés.

⁵ RS 817.02

⁶

Ch. 4, al. 1 et 2

4 Dispositions transitoires

¹ *abrogé*

² *abrogé*

Annexe 1.15
(art. 3)**Goudrons [variante 1]****1 Définitions**

¹ On considère que les produits suivants contiennent du goudron s'ils dépassent la valeur limite ci-dessous pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) en raison de leur teneur en goudron:

Produits	Valeur limite
Liants destinés à la fabrication de revêtements tels que couches de fondation, couches de base, couches de liaison et couches de roulement	100 mg/kg ¹
Produits pour le traitement de surface des revêtements	100 mg/kg ¹
Mastics d'étanchéité pour joints de revêtements	100 mg/kg ¹
Pigeons d'argile	30 mg/kg ¹
Peintures et vernis	100 mg/kg ¹

¹ Valeur limite totale pour les HAP suivants: naphthalène (CAS n° 91-20-3), acénaphthylène (208-96-8), acénaphthène (83-32-9), fluorène (86-73-7), phénanthrène (85-01-8), anthracène (120-12-7), fluoranthène (206-44-0), pyrène (129-00-0), benzo[a]anthracène (56-55-3), chrysène (218-01-9), benzo[b]fluoranthène (205-99-2), benzo[k]fluoranthène (207-08-9), benzo[a]pyrène (50-32-8), indéno[1,2,3-cd]pyrène (193-39-5), dibenzo[a,h]anthracène (53-70-3) et benzo[g,h,i]pérylène (191-24-2)

² Par pigeons d'argile, on entend les objets servant de cibles volantes lors du tir.

2 Obligation d'examiner

¹ Toute personne désirant réutiliser des matériaux bitumineux de démolition des routes doit auparavant examiner si leur teneur en HAP ne dépasse pas les valeurs admises pour les réutilisations prévues.

² L'OFEV, d'entente avec l'Office fédéral des routes (OFROU) et le SECO, émet des recommandations sur la manière de déterminer la teneur en HAP.

3 Interdictions

Il est interdit:

- a. de mettre sur le marché des produits contenant du goudron et destinés aux traitements de surface des revêtements;

- b. de mettre sur le marché des mastics d'étanchéité pour joints de revêtements, s'ils contiennent du goudron;
- c. de mettre sur le marché et d'employer des liants contenant du goudron pour la fabrication de revêtements tels que couches de fondation, couches de base, couches de liaison et couches de roulement;
- d. d'employer des matériaux bitumineux de démolition des routes à des fins de construction, s'ils contiennent plus de 1000 mg de HAP par kg;
- e. d'employer des matériaux bitumineux de démolition des routes pour fabriquer des couches de roulement, s'ils contiennent plus de 50 mg de HAP par kg;
- f. de travailler à chaud des matériaux bitumineux de démolition des routes, s'ils contiennent plus de 250 mg de HAP par kg;
- g. de mettre sur le marché des pigeons d'argile contenant du goudron;
- h. de mettre sur le marché des peintures et des vernis contenant du goudron.

Annexe 1.15
(art. 3)**Goudrons [variante 2]****1 Définitions**

¹ On considère que les produits suivants contiennent du goudron s'ils dépassent la valeur limite ci-dessous pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) en raison de leur teneur en goudron:

Produits	Valeur limite
Liants destinés à la fabrication de revêtements tels que couches de fondation, couches de base, couches de liaison et couches de roulement	100 mg/kg ¹
Produits pour le traitement de surface des revêtements	100 mg/kg ¹
Mastics d'étanchéité pour joints de revêtements	100 mg/kg ¹
Pigeons d'argile	30 mg/kg ¹
Peintures et vernis	100 mg/kg ¹

¹ Valeur limite totale pour les HAP suivants: naphthalène (CAS n° 91-20-3), acénaphthylène (208-96-8), acénaphthène (83-32-9), fluorène (86-73-7), phénanthrène (85-01-8), anthracène (120-12-7), fluoranthène (206-44-0), pyrène (129-00-0), benzo[a]anthracène (56-55-3), chrysène (218-01-9), benzo[b]fluoranthène (205-99-2), benzo[k]fluoranthène (207-08-9), benzo[a]pyrène (50-32-8), indéno[1,2,3-cd]pyrène (193-39-5), dibenzo[a,h]anthracène (53-70-3) et benzo[g,h,i]pérylène (191-24-2)

² Par pigeons d'argile, on entend les objets servant de cibles volantes lors du tir.

2 Obligation d'examiner

¹ Toute personne désirant réutiliser des matériaux bitumineux de démolition des routes doit auparavant examiner si leur teneur en HAP ne dépasse pas les valeurs admises pour les réutilisations prévues.

3 Interdictions

Il est interdit:

- de mettre sur le marché des produits contenant du goudron et destinés aux traitements de surface des revêtements;
- de mettre sur le marché des mastics d'étanchéité pour joints de revêtements, s'ils contiennent du goudron;

-
- c. de mettre sur le marché et d'employer des liants contenant du goudron pour la fabrication de revêtements tels que couches de fondation, couches de base, couches de liaison et couches de roulement;
 - d. d'employer des matériaux bitumineux de démolition des routes à des fins de construction, s'ils contiennent plus de 1000 mg de HAP par kg;
 - e. d'employer des matériaux bitumineux de démolition des routes pour fabriquer des couches de roulement, s'ils contiennent plus de 50 mg de HAP par kg;
 - f. de travailler à chaud des matériaux bitumineux de démolition des routes, s'ils contiennent plus de 1000 mg de HAP par kg ou si le matériel ainsi produit contient plus de 250 mg de HAP par kg;
 - g. de mettre sur le marché des pigeons d'argile contenant du goudron;
 - h. de mettre sur le marché des peintures et des vernis contenant du goudron.

Sulfonates de perfluorooctane

1 Définitions

Sont considérées comme des sulfonates de perfluorooctane (SPFO) les substances dont la formule élémentaire est $C_8F_{17}SO_2X$, avec X correspondant à: OH, sel métallique $[OM^+]$, halogénure, amide ou autres dérivés, y compris les polymères.

2 Interdictions

¹ Il est interdit de mettre sur le marché et d'employer des SPFO ou des substances et préparations dont la teneur en SPFO est égale ou supérieure à 0,005 % masse.

² Il est interdit de mettre sur le marché de nouveaux objets ou les pièces qui les composent:

- a. si leur teneur en SPFO dépasse 0,1 % masse, calculée à partir de la masse de parties structurellement ou micro-structurellement distinctes qui contiennent des SPFO, ou
- b. si, dans le cas des textiles ou des autres matériaux enduits, la quantité de SPFO est supérieure à 1 µg par mètre carré de matériau enduit.

3 Exceptions

Les interdictions au sens du ch. 2 ne s'appliquent pas aux types de produits suivants, ni aux SPFO ou aux substances et préparations contenant des SPFO qui sont nécessaires à la fabrication de ces produits:

- a. résines photosensibles ou revêtements anti-reflet pour les procédés photolithographiques;
- b. revêtements appliqués dans la photographie aux films, aux papiers ou aux clichés d'impression;
- c. traitements anti-buée pour le chromage dur (VI) non décoratif et agents tensioactifs utilisés dans des systèmes contrôlés de dépôt électrolytique où la quantité de SPFO rejetée dans l'environnement est réduite autant que possible;
- d. fluides hydrauliques pour l'aviation.

4 Dispositions transitoires

En dérogation à l'interdiction au sens du ch. 2, al. 1, les mousses anti-incendie mises sur le marché avant le 1^{er} décembre 2009 peuvent encore être employées jusqu'au 30 novembre 2013:

- a. pour protéger des installations;
- b. par les services du feu, pour lutter contre les incendies en cas de sinistre.

Annexe 2.1
(art. 3)**Lessives**

Ch. 3, al. 4, note 55, al. 4bis

3 Etiquetage spécial

⁵⁵ JOCE L 262 du 27.9.1976, p. 169; modifiée en dernier lieu par la Directive 2008/14/CE de la Commission du 15 février 2008, JOCE L 42 du 16.2.2008, p. 43.

^{4bis} S'il existe une nomenclature commune au sens de l'art. 7, al. 2, de la Directive 76/768/CEE et de la Décision 96/335/CE de la Commission portant établissement d'un inventaire et d'une nomenclature commune des ingrédients employés dans les produits cosmétiques⁶, les agents de conservation doivent être mentionnés conformément à celle-ci.

Ch. 5, al. 1

5 Fiche d'information sur les composants

¹ Sur demande de l'organe de réception des notifications (art. 89 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques⁷) ou de l'autorité cantonale compétente pour l'exécution au sens de l'art. 13, les fabricants qui mettent des lessives sur le marché mettent à leur disposition une fiche d'information sur les composants.

⁶ JOCE L 132 du 1.6.1996, p.1; modifiée en dernier lieu par la Décision 2006/257/CE de la Commission du 9 février 2006, JOCE L 97 du 5.4.2006, p. 1

⁷ RS **813.11**

Produits de nettoyage

Ch. 3, al. 4, note 62, al. 4bis

3 Etiquetage spécial

⁶² JOCE L 262 du 27.9.1976, p. 169; modifiée en dernier lieu par la Directive 2008/14/CE de la Commission du 15 février 2008, JOCE L 42 du 16.2.2008, p. 43.

^{4bis} S'il existe une nomenclature commune au sens de l'art. 7, al. 2, de la Directive 76/768/CEE et de la Décision 96/335/CE de la Commission du 8 mai 1996 portant établissement d'un inventaire et d'une nomenclature commune des ingrédients employés dans les produits cosmétiques⁸, les agents de conservation doivent être mentionnés conformément à celle-ci.

Ch. 5, al. 1

5 Fiche d'information sur les composants

¹ Sur demande de l'organe de réception des notifications (art. 89 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques⁹) ou de l'autorité cantonale compétente pour l'exécution au sens de l'art. 13, les fabricants qui mettent des produits de nettoyage sur le marché mettent à leur disposition une fiche d'information sur les composants.

⁸ JOCE L 132 du 1.6.1996, p. 1; modifiée en dernier lieu par la Décision 2006/257/CE de la Commission du 9 février 2006, JOCE L 97 du 4.5.2006, p. 1

⁹ RS 813.11

Annexe 2.3
(art. 3)

Solvants

Ch. 4, al. 3

4 Etiquetage spécial

³ Les récipients qui contiennent des solvants avec des gaz à effet de serre fluorés au sens de l'annexe I, partie 1, du Règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés¹⁰ doivent être étiqueté conformément à l'annexe 1.5, ch. 5, al. 1 et 3.

¹⁰ JOCE L 161 du 14.6.2006, p. 1. Les textes des actes de la CE mentionnés dans la présente annexe peuvent être retirés contre acquittement des frais ou consultés gratuitement auprès de l'organe de réception des notifications, 3003 Berne; ils peuvent également être téléchargés à l'adresse www.cheminfo.ch.

Produits biocides*Ch. 7***7 Dispositions transitoires**

¹ L'interdiction d'employer au sens du ch. 1.2, al. 2, ne s'applique pas au bois remis avant le 31 décembre 2001 et acheminé avant le 31 décembre 2011 pour être employé.

² Le bois traité avec un produit pour la conservation du bois qui ne satisfait pas aux exigences mentionnées au ch. 1.3, al. 1, let. 4, peut être employé pour les usages détaillés au ch. 1.3, al. 3, let. b, s'il a été remis jusqu'au 30 juin 2005 et acheminé avant le 31 décembre 2011 pour être employé.

Matières plastiques et additifs

Ch. 4, al. 2 et 3

4 Etiquetage spécial

² Les fabricants doivent inclure les indications suivantes dans l'étiquetage des mousses synthétiques dont le gonflement a été obtenu à l'aide de gaz à effet de serre fluorés au sens de l'annexe I, partie 1, du Règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés¹¹:

- a. le texte « contient des gaz à effet de serre fluorés relevant du Protocole de Kyoto »;
- b. les noms chimiques abrégés des gaz à effet de serre fluorés contenus ou destinés à être contenus dans les mousses synthétiques, en utilisant une norme de la nomenclature reconnue dans l'industrie pour le domaine d'application prévu;
- c. la quantité de gaz à effet de serre fluorés, en kilogrammes;

³ L'indication au sens de l'al. 1 et l'étiquetage au sens de l'al. 2 doivent être rédigés en deux langues officielles au moins, être visibles, bien lisibles et indélébiles.

¹¹ JO L 161 du 14.6.2006, p. 1. Les textes des actes de la CE mentionnés dans la présente annexe peuvent être retirés contre acquittement des frais ou consultés gratuitement auprès de l'organe de réception des notifications, 3003 Berne; ils peuvent également être téléchargés à l'adresse www.cheminfo.ch.

Fluides frigorigènes

Ch. 1, al. 4

1 Définitions

⁴ La transformation de la partie productrice de froid dans des installations existantes est assimilée à la mise en place d'installations.

Ch. 2.3

2.3 Etiquetage spécial

¹ Les fabricants et les commerçants d'appareils de réfrigération et de congélation doivent renseigner les acquéreurs, par une inscription ou sous une forme écrite équivalente, sur le fluide frigorigène que contient l'appareil.

² Les fabricants d'appareils et d'installations doivent signaler sans équivoque, sur l'appareil ou l'installation, le type et la quantité du fluide frigorigène employé.

³ Les fabricants doivent étiqueter conformément à l'annexe 1.5, ch. 5, al. 1 et 3, les appareils et installations qui contiennent des fluides frigorigènes avec des gaz à effet de serre fluorés au sens de l'annexe I, partie 1, du Règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés¹².

⁴ Avant de les mettre sur le marché, les fabricants doivent inclure la mention suivante dans l'étiquetage des appareils et installations isolés avec de la mousse dont le gonflement a été obtenu à l'aide de gaz à effet de serre fluorés au sens de l'annexe I, partie 1, du Règlement (CE) n° 842/2006: « Mousse dont le gonflement a été obtenu à l'aide de gaz à effet de serre fluorés ».

⁵ Les inscriptions au sens des al. 1 à 4 doivent être rédigées en deux langues officielles au moins, être visibles, bien lisibles et indélébiles.

Ch. 7, al. 5

7 Dispositions transitoires

⁵ Pour les pompes à chaleur fabriquées en usine et dotées d'un circuit de froid scellé qui sont installées dans des immeubles d'habitation, l'autorisation obligatoire au sens du ch. 3.3, al. 1, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

¹² JOCE L 161 du 14.6.2006, p. 1. Les textes des actes de la CE mentionnés dans la présente annexe peuvent être retirés contre acquittement des frais ou consultés gratuitement auprès de l'organe de réception des notifications, 3003 Berne; ils peuvent également être téléchargés à l'adresse www.cheminfo.ch.

Annexe 2.11
(art. 3)

Agents d'extinction

Ch. 8

8 Etiquetage spécial

Les fabricants doivent étiqueter conformément à l'annexe 1.5, ch. 5, al. 1 et 3, les appareils et installations d'extinction qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés au sens de l'annexe I, partie 1, du Règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés¹³.

¹³ JOCE L 161 du 14.6.2006, p. 1. Les textes des actes de la CE mentionnés dans la présente annexe peuvent être retirés contre acquittement des frais ou consultés gratuitement auprès de l'organe de réception des notifications, 3003 Berne; ils peuvent également être téléchargés à l'adresse www.cheminfo.ch.

Générateurs d'aérosol

Ch. 4, al. 3 et 4

4 Etiquetage spécial

³ Les fabricants doivent étiqueter conformément à l'annexe 1.5, ch. 5, al. 1 et 3, les générateurs d'aérosol qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés au sens de l'annexe 1, partie 1, du Règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés¹⁴.

⁴ Les indications au sens des al. 1 et 2 doivent être rédigées en deux langues officielles au moins, être visibles, bien lisibles et indélébiles.

¹⁴ JOCE L 161 du 14.6.2006, p. 1. Les textes des actes de la CE mentionnés dans la présente annexe peuvent être retirés contre acquittement des frais ou consultés gratuitement auprès de l'organe de réception des notifications, 3003 Berne; ils peuvent également être téléchargés à l'adresse www.cheminfo.ch.

Piles

1 Définitions

¹ Sont considérées comme des piles les sources de courant qui transforment l'énergie chimique directement en énergie électrique et qui sont composées d'un ou de plusieurs éléments non rechargeables (cellules primaires) ou d'un ou de plusieurs éléments rechargeables (accumulateurs).

² Sont considérées comme des piles automobiles les piles destinées à alimenter les systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage des véhicules.

³ Sont considérées comme des piles portables les piles qui:

- a. sont scellées;
- b. peuvent être portées à la main;
- c. ne sont pas conçues à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisées dans tout type de véhicule électrique, et
- d. ne sont pas des piles automobiles.

⁴ Sont considérées comme des piles boutons les piles portables de petite taille et de forme ronde, dont le diamètre est plus grand que la hauteur et qui sont utilisées pour des applications spéciales comme l'approvisionnement énergétique des appareils auditifs, des montres et des petits appareils portatifs ou le stockage d'énergie de réserve.

⁵ Sont considérées comme des piles industrielles les piles conçues à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisées pour la propulsion de tout type de véhicule électrique, ainsi que d'autres piles qui ne sont considérées ni comme des piles portables, ni comme des piles automobiles.

⁶ Sont considérés comme des appareils les équipements électriques et électroniques au sens de l'art. 3, let. a, de la Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques¹⁵, que l'on fait ou que l'on peut faire fonctionner entièrement ou en partie à l'aide de piles.

¹⁵ JOCE L 37 du 13.2.2003, p. 24. Les textes des actes de la CE mentionnés dans la présente annexe peuvent être retirés contre acquittement des frais ou consultés gratuitement auprès de l'organe de réception des notifications, 3003 Berne; ils peuvent également être téléchargés à l'adresse www.cheminfo.ch.

2 Interdictions

¹ Il est interdit de mettre sur le marché des piles, y compris celles qui sont contenues dans des appareils, contenant plus de 5 mg de mercure par kilogramme.

² Il est interdit de mettre sur le marché des piles portables, y compris celles qui sont contenues dans des appareils, contenant plus de 20 mg de cadmium par kilogramme.

3 Exceptions

¹ L'interdiction au sens du ch. 2, al. 1, ne s'applique pas aux piles boutons contenant au plus 20 g de mercure par kilogramme.

² L'interdiction au sens du ch. 2, al. 2, ne s'applique pas aux piles portables destinées à être utilisées dans:

- a. les systèmes d'urgence et d'alarme, notamment les éclairages de sécurité;
- b. les équipements médicaux;
- c. les appareils électriques portatifs alimentés par une pile et destinés à des activités d'entretien, de construction ou de jardinage.

4 Information

4.1 Etiquetage spécial

¹ Les fabricants (art. 2, let. a) et les commerçants (art. 2, let. b) de piles et de véhicules ou d'appareils contenant des piles doivent s'assurer qu'une mention concernant la filière d'élimination par collecte sélective figure sur la pile de manière visible, bien lisible et indélébile. Le symbole chimique Hg, Cd ou Pb doit en outre figurer, pour le métal concerné, sur les piles contenant plus de 5 mg de mercure, 20 mg de cadmium ou 40 mg de plomb par kilogramme.

² La manière d'apporter les indications au sens de l'al. 1 est régie par l'art. 21 de la Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE¹⁶.

³ Les fabricants et les commerçants de piles automobiles ou de piles portables ainsi que de véhicules ou d'appareils contenant ce type de piles doivent s'assurer que la capacité de ces piles est indiquée sur ces dernières de manière visible, bien lisible et indélébile.

4.2 Points de vente et publicité

¹⁶ JOCE L 266 du 26.9.2006, p. 1; rectifiée au JOCE L 339 du 6.12.2006, p. 39, et au JOCE L 139 du 31.5.2007, p. 40.

¹ Dans les points de vente qui remettent des piles, il doit être indiqué clairement, en un endroit bien en vue:

- a. que les piles à éliminer doivent être confiées à une collecte sélective ou déposées à un point de vente ou dans un centre de collecte de piles;
- b. que les piles à éliminer sont reprises gratuitement dans ce point de vente, et
- c. que les piles sont soumises à une taxe destinée à financer leur élimination.

² La publicité pour les piles doit attirer l'attention sur l'obligation de rapporter au sens du ch. 5.1.

5 Obligation de rapporter et de reprendre

5.1 Obligation de rapporter

Les consommateurs sont tenus de remettre les piles à éliminer à un commerçant ou un fabricant obligé à les reprendre, de les confier à une collecte sélective ou de les déposer dans un centre de collecte de piles.

5.2 Obligation de reprendre

¹ Les commerçants qui remettent des piles portables sont tenus de reprendre gratuitement dans tous les points de vente les piles portables rapportées par le consommateur.

² Les commerçants qui remettent des piles automobiles ou des piles industrielles sont tenus de reprendre gratuitement dans tous les points de vente les piles rapportées par le consommateur qui sont du type de celles qu'ils y remettent.

³ Les fabricants sont soumis envers les consommateurs, les commerçants et les exploitants de collectes ou de points de collecte aux obligations au sens des al. 1 et 2.

6 Taxe d'élimination anticipée et obligation de communiquer

6.1 Assujettissement à la taxe

¹ Les fabricants suivants doivent payer une taxe d'élimination anticipée (taxe) à une organisation privée mandatée par l'OFEV conformément au ch. 6.7 (organisation) pour les piles mises sur le marché (piles soumises à la taxe):

- a. fabricants de piles;
- b. fabricants de véhicules ou d'appareils qui contiennent des piles, si ces piles n'ont pas déjà été soumises à la taxe.

² L'al. 1, let. b, ne s'applique pas si des tiers ont repris à leur charge l'assujettissement à la taxe au sens de l'al. 1 et l'obligation de communiquer au sens du ch. 6.3.

³ L'organisation exempte de la taxe, sur demande, les fabricants de piles automobiles et de piles industrielles ainsi que de véhicules et d'appareils qui contiennent des piles automobiles et des piles industrielles, si ces fabricants peuvent assurer l'élimination des piles dans le respect de l'environnement et couvrir l'intégralité des coûts qui en résultent, dans le cadre d'une solution sectorielle ou en raison de la situation particulière d'un marché.

6.2 Montant de la taxe

La taxe se situe dans une fourchette de 0,1 à 7 francs par kilogramme de piles soumises à la taxe. Le DETEC fixe le montant de la taxe en fonction des coûts vraisemblables des activités détaillées au ch. 6.5. Il réexamine le montant de la taxe, en règle générale chaque année, et l'adapte si nécessaire.

6.3 Obligation de communiquer

¹ Les assujettis sont tenus de communiquer à l'organisation, selon ses prescriptions, la quantité de piles soumises à la taxe qu'ils ont mises sur le marché, en indiquant en particulier les types de piles et leur teneur en polluants. La communication se fait une fois par mois, dans la mesure où les assujettis n'ont pas convenu d'un autre intervalle de temps avec l'organisation.

² Les fabricants exemptés de la taxe en vertu du ch. 6.1, al. 3, doivent communiquer chaque année jusqu'au 31 mars, à un service de réception des notifications désigné et mandaté par l'OFEV, la quantité de piles mises sur le marché l'année précédente, en indiquant les types de piles et leur teneur en polluants. Le service de réception des notifications met des formulaires à disposition pour cette notification, sous une forme écrite ou électronique. Il transmet à l'OFEV les notifications reçues, selon les prescriptions de ce dernier.

³ Les entreprises d'élimination habilitées à réceptionner des piles en vertu d'une autorisation au sens de l'art. 8, al. 1, de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets¹⁷ doivent communiquer à l'organisation, selon ses prescriptions, chaque année jusqu'au 30 avril, les quantités de piles reprises en Suisse qu'elles ont valorisées ou exportées en vue d'une élimination, l'année précédente.

6.4 Echéance de la taxe et délai de paiement

¹⁷ RS 814.610

¹ L'organisation facture la taxe aux assujettis. La taxe est payable à la réception de la facture par les assujettis ou, si la facture est contestée, au moment de l'entrée en force de la décision de taxation au sens du ch. 6.9, al. 2.

² Le délai de paiement est de 30 jours à partir de la date d'échéance. Des intérêts moratoires de 5 % sont dus en cas de retard de paiement; l'organisation peut verser un intérêt rémunérateur sur des paiements anticipés.

6.5 Affectation du produit de la taxe

L'organisation n'est autorisée à affecter le produit de la taxe qu'au financement des activités suivantes:

- a. la collecte, le transport et la valorisation de piles, dans la mesure où ces activités sont menées selon l'état de la technique;
- b. l'information, notamment pour favoriser la récupération des piles; cette activité ne doit représenter que 15 % du produit annuel de la taxe au maximum;
- c. ses propres activités dans le cadre du mandat de l'OFEV;
- d. le travail de l'OFEV pour la réalisation des tâches qui lui sont attribuées aux ch. 6.7 et 6.8.

6.6 Paiements à des tiers

¹ Les tiers qui sollicitent de l'organisation des paiements pour les activités détaillées au ch. 6.5 sont tenus de lui présenter une demande motivée au plus tard le 31 mars de l'année suivant les activités. L'organisation met des formulaires de demande à disposition, sous une forme écrite ou électronique.

² L'organisation ne consent des paiements à des tiers que dans la mesure où ils exécutent les activités concernées de manière adéquate et économiquement satisfaisante. Elle peut prendre les mesures nécessaires pour vérifier que ces conditions sont remplies.

³ L'organisation ne consent des paiements pour les activités détaillées au ch. 6.5, let. a et b, que dans la limite des moyens disponibles.

6.7 Organisation

¹ L'OFEV mandate une organisation privée adéquate pour percevoir la taxe, la gérer et en affecter le produit. L'organisation elle-même ne doit pas exercer d'activités économiques en rapport avec la fabrication, l'importation, la vente ou la valorisation des piles.

² L'OFEV conclut avec l'organisation un contrat d'une durée maximale de cinq ans. Ce contrat fixe notamment le pourcentage du produit de la taxe que l'organisation

peut affecter à ses propres activités, et règle les conditions et conséquences d'une résiliation anticipée.

³ L'organisation doit confier la vérification des comptes à des tiers indépendants. Elle doit leur fournir tous les renseignements nécessaires et leur permettre de consulter les dossiers.

⁴ L'organisation doit s'assurer que le respect du secret professionnel des assujettis et des entreprises d'élimination est garanti.

⁵ L'Administration fédérale des douanes peut communiquer à l'organisation les indications figurant sur la déclaration en douane, ainsi que d'autres constatations liées à l'importation ou à l'exportation de piles.

⁶ L'organisation peut convenir avec l'Administration fédérale des douanes que la taxe est perçue à l'importation. Dans ce cas, le prélèvement, l'échéance et les intérêts sont régis par la législation douanière.

6.8 Surveillance de l'organisation

¹ L'OFEV surveille l'organisation. Il peut aussi lui donner des instructions, notamment en ce qui concerne l'affectation du produit de la taxe.

² L'organisation doit fournir à l'OFEV les renseignements nécessaires et lui permettre de consulter les dossiers.

³ Elle doit remettre à l'OFEV, chaque année et le 30 juin au plus tard, un rapport sur ses activités de l'année précédente. Ce rapport doit contenir en particulier:

- a. les comptes annuels;
- b. le rapport des tiers indépendants chargés de vérifier les comptes;
- c. la quantité de piles soumises à la taxe qui ont été mises sur le marché l'année précédente, avec indication des types et de leur teneur en polluants, ainsi que le taux de récupération des piles soumises à la taxe;
- d. une liste détaillant l'affectation du produit de la taxe, ventilée selon le montant, l'objectif et les bénéficiaires;
- e. la liste des fabricants exemptés de la taxe en vertu du ch. 6.1, al. 3.

⁴ L'OFEV publie le rapport en veillant au maintien du secret professionnel et du secret de fabrication.

6.9 Procédure

¹ L'organisation statue par voie de décision sur les dérogations à l'assujettissement à la taxe et sur les demandes de paiements à des tiers.

² En cas de litige concernant la facture au sens du ch. 6.4, al. 1, 1^{ère} phrase, elle rend une décision de taxation.

³ Les procédures se fondent sur les dispositions de la procédure administrative fédérale.

7 Tâches spécifiques des cantons

Les cantons surveillent que les prescriptions détaillées au ch. 4.2 sont respectées.

8 Dispositions transitoires

¹ Les interdictions mentionnées au ch. 2, al. 2, ne s'appliquent pas:

- a. aux piles portables qui ne sont pas contenues dans des appareils, et qui ont été mises sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} mai 2009;
- b. aux piles portables contenues dans des appareils, si ces appareils ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} décembre 2009.

² Les exigences mentionnées au ch. 4.1, al. 1, ne s'appliquent pas:

- a. aux piles, mises sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} mai 2009;
- b. aux véhicules et appareils qui contiennent des piles et qui ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} mai 2009;
- c. piles portables pour lesquelles, selon l'al. 1, let. b, l'interdiction mentionnée au ch. 2, al. 2, ne s'applique pas.

³ En dérogation au ch. 4.1, al. 3, les piles automobiles et les piles portables peuvent être mises sur le marché pour la première fois sans indication de leur capacité jusqu'au 25 septembre 2009.

Dispositions spéciales concernant les métaux

Ch. 2.2

2.2 Interdiction

¹ Il est interdit au fabricant de fabriquer et de mettre sur le marché des objets cadmiés.

² La mise sur le marché d'appareils électriques et électroniques est régie par le ch. 6.

Ch. 2.3, al. 1bis et 2, let. b

2.3 Exceptions

^{1bis} Les interdictions de fabrication et de mise sur le marché au sens du ch. 2.2 ne s'appliquent pas aux composants destinés aux appareils électriques et électroniques pour lesquels le ch. 6.3 dispose qu'ils peuvent contenir du cadmium.

² Si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut non cadmié et que la quantité de cadmium appliquée ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour employer l'objet conformément à l'usage prévu, les interdictions au sens du ch. 2.2 ne s'appliquent pas:

- b. aux objets qui, pour leur bon fonctionnement, doivent être traités contre la corrosion et présenter en même temps certaines propriétés antifriction;

Ch. 5.1, note 93

5.1 Définitions

⁹³ JOCE L 269 du 21.10.200, p. 34; modifiée en dernier lieu par la Décision 2008/689/CE de la Commission du 1^{er} août 2008, JOCE L 225 du 23.08.2008, p. 10.

Ch. 5.2, al. 1, 4 et 5

5.2 Interdictions

¹ Il est interdit de mettre sur le marché de nouveaux matériaux ou composants pour véhicules qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de plomb, de mercure ou de chrome(VI) ou plus de 0,01 % masse de cadmium.

⁴ abrogé

⁵ abrogé

Ch. 5.3, al. 2, let. c

5.3 Exceptions

² L'interdiction au sens du ch. 5.2, al. 1, ne s'applique pas aux pièces de rechange pour véhicules qui peuvent encore être mises sur le marché au sens du ch. 7, al. 4, à l'exception:

- c. des garnitures de frein.

Ch. 6.1, let. a, note 95

6.1 Définitions

⁹⁵ JOCE L 37 du 13.2.2003, p. 19; modifiée en dernier lieu par la Décision 2008/385/CE de la Commission, du 24 janvier 2008, JOCE L 136 du 24.5.2008, p. 9.

Ch. 6.2, al. 1, 3 et 4

6.2 Interdictions

¹ Les nouveaux appareils électriques et électroniques ainsi que les pièces de rechange pour appareils électriques et électroniques ne peuvent être mis sur le marché si leurs matériaux ou composants contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de plomb, de mercure ou de chrome(VI) ou plus de 0,01 % masse de cadmium.

³ *abrogé*

⁴ Les dispositions de l'annexe 2.15 s'appliquent aux piles contenant du mercure, du cadmium ou du plomb.

Ch. 7, al. 3bis

7 Dispositions transitoires

^{3bis} L'interdiction au sens du ch. 5.2, al. 1, ne s'applique pas au cuivre dans les matériaux de frottement des garnitures de frein dont la teneur en plomb ne dépasse pas 0,4 % masse, si celles-ci sont mises sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} décembre 2009 pour être employées comme pièces de rechange.

Annexe de l'ordonnance PIC (ch.II)
Annexe 1
 (art. 2, al. 1, let. a)

Substances et préparations interdites ou strictement réglementées en Suisse

Les substances et préparations suivies du symbole # sont également soumises à la procédure PIC (annexe 2).

Substance/préparation	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
1,1,1-trichloroéthane	71-55-6	Produit à usage industriel
Dibromo-1,2 éthane #	106-93-4	Pesticide
Dichloro-1,2 éthane #	107-06-2	
2-naphthylamine et ses sels	91-59-8	Produit à usage industriel
Acide trichloro-2,4,5 phénoxyacétique et ses sels #	93-76-5	Pesticide
Composés de trichloro-2,4,5 phénoxyacétyle		
Acide (trichloro-2,4,5 phénoxy)-2 propionique et ses sels		
Composés de (trichloro-2,4,5 phénoxy)-2 propionyle		
4-aminobiphényle et ses sels	92-67-1	Produit à usage industriel
4-nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel
Acéphate	30560-19-1	Pesticide
Aldrine #	309-00-2	Pesticide
Amétryne	834-12-8	Pesticide
Arsenic et composés de l'arsenic	7440-38-2 et autres	Pesticide
Amiante:		Produit à usage industriel
Actinolite #	77536-66-4	
Anthophyllite #	77536-67-5	
Amosite #	12172-73-5	
Crocidolite #	12001-28-4	

Substance/préparation	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Trémolite #	77536-68-6	
Chrysotile	12001-29-5	
Atrazine	1912-24-9	Pesticide
Bensultap	17606-31-4	Pesticide
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel
Benzène	71-43-2	Produit à usage industriel
Binapacryl #	485-31-4	Pesticide
Bromométhane	74-83-9	Produit à usage industriel
Cadmium et composés du cadmium	7440-43-9 et autres	Produit à usage industriel
Chlordane #	57-74-9	Pesticide
Chlordécone (képone)	143-50-0	Pesticide
Chloroforme	67-66-3	Produit à usage industriel
Chlorure de choline		Pesticide
DDD	72-54-8	
DDE	72-55-9	Pesticide
DDT #	50-29-3	Pesticide
Di- μ -oxo-di-n-butyl-stannyhydroxoborane (DBB)	75113-37-0	Produit à usage industriel
Dicofol	115-32-2	Pesticide
Dinoseb, son acétate et ses sels #	88-85-7	Pesticide
Dinoterbe	1420-07-1	Pesticide
DNOC #	534-52-1	Pesticide
Dieldrine #	60-57-1	Pesticide
Endosulfan	115-29-7	Pesticide
Endrine	72-20-8	Pesticide
Oxyde d'éthylène #	75-21-8	Pesticide
Tous les chlorofluorocarbures totalement halogénés avec au plus 3 atomes de carbone (CFC)		Produit à usage industriel

Substance/préparation	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Acétate de fentine	900-95-8	Pesticide
Flurénol	467-69-6	Pesticide
Furathiocarbe	65907-30-4	Pesticide
Naphtalines halogénées (C ₁₀ H _n X _{8-n} , avec X=halogène et 0 ≤ n ≤ 7)		Produit à usage industriel
Tous les fluorocarbures bromés totalement halogénés avec au plus 3 atomes de carbone (halons)		Produit à usage industriel
HCH (mélanges d'isomères) #	608-73-1	Pesticide
Heptachlore #	76-44-8	Pesticide
Epoxy-heptachlore	1024-57-3	Pesticide
Hexachlorobenzène #	118-74-1	Pesticide
Tous les fluorocarbures bromés partiellement halogénés avec au plus 3 atomes de carbone (HBFC)		Produit à usage industriel
Tous les chlorofluorocarbures partiellement halogénés avec au plus 3 atomes de carbone (HCFC)		Produit à usage industriel
Isodrine	465-73-6	Pesticide
Kélévane	4234-79-1	Pesticide
Lindane #	58-89-9	Pesticide
Méthidathion	950-37-8	Pesticide
Méthoxychlore	72-43-5	Pesticide
Méthylparathion	298-00-0	Pesticide
Mirex	2385-85-5	Pesticide, produit à usage industriel
Monolinuron	1746-81-2	Pesticide
Monométhyl dibromodiphénylméthane	99688-47-8	Produit à usage industriel
Monométhyl dichlorodiphénylméthane		Produit à usage industriel
Monométhyl tétrachlorodiphénylméthane	76253-60-6	Produit à usage industriel
Nonylphénol		Pesticide, produit à usage

Substance/préparation	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Nonylphénol éthoxylate		industriel Pesticide, produit à usage industriel
Octabromodiphényléther		Produit à usage industriel
Octylphénol		Pesticide, produit à usage industriel
Octylphénol éthoxylate		Pesticide, produit à usage industriel
Parathion #	56-38-2	Pesticide
Pentabromodiphényléther		Produit à usage industriel
Pentachlorophénol et ses sels ainsi que composés de pentachlorophénoxy #	87-86-5	Pesticide, produit à usage industriel
Sulfonates de perfluorooctane (PFOS) C ₈ F ₁₇ SO ₂ X (X = OH, sel métallique [OM ⁺], halogénure, amide ou autres dérivés, y compris les polymères)	1763-23-1 2795-39-3	Produit à usage industriel
Perméthrine	52645-53-1	Pesticide
Perthane	72-56-0	Pesticide
Biphényles polybromés (PBB) #	36355-01-8 (hexa-) 27858-07-7 (octa-) 13654-09-6 (deca-)	Produit à usage industriel
Biphényles polychlorés (PCB) #	1336-36-3	Produit à usage industriel
Terphényles polychlorés (PCT) #	61788-33-8	Produit à usage industriel
Composés du mercure, y compris composés inorganiques, composés du type alkylmercure et alkyloxyalkyle et arylmercure #		Pesticide
Quintozène	82-68-8	Pesticide
Simazine	122-34-9	Pesticide

Substance/préparation	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Strobane	8001-50-1	Pesticide
Créosotes	8001-58-9, 61789-28-4, 84650-04-4, 90640-84-9, 65996-91-0, 90640-80-5, 65996-85-2, 8021-39-4, 122384-78-5	Produit à usage industriel
Télodrine	297-78-9	Pesticide
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel
Tétrachlorophénol et ses sels ainsi que composés de tétrachlorophénoxy		
Toxaphène (camphechlore) #	8001-35-2	Pesticide
Phosphate de tri-2,3 dibromopropyle #	126-72-7	Produit à usage industriel
Oxyde de tris(1-aziridiny)phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel
Vamidotion	2275-23-2	Pesticide
Zinèbe	12122-67-7	Pesticide
Composés triorganostanniques	56-35-9 et autres	Pesticide
